ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES - MEKNES

المملكة المغربية
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
المستشفيات الجامعية الحسن الثاني

APPEL A LA CONCURRENCE
N°01/2026/DAPM DU 17/11/2026
(SÉANCE PUBLIQUE)

OBJET :

MATÉRIELS DE PROTHÈSES, PROTHÈSES, Y COMPRIS DENTAIRES ET DISPOSITIFS IMPLANTABLES

REGLEMENT DE CONSULTATION

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès
Fès - Meknès
المجموعة الصحية الترابية فاس - مكناس

ARTICLE 01 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet : **MATÉRIELS DE PROTHÈSES, PROTHÈSES, Y COMPRIS DENTAIRES ET DISPOSITIFS IMPLANTABLES**

ARTICLE 02 : RÉPARTITION EN LOTS

Le présent appel à la concurrence est composé de 04 lots, le mode retenu d'attribution des lots à l'ouverture et à l'examen des offres sera effectué lot par lot, dans l'ordre de leur énumération.
La consistance de la prestation est précisée au niveau du cahier des charges et au bordereau des prix - détail estimatif.

ARTICLE 03 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL À LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel à la concurrence comprend :

1) Copie de l'avis d'appel à la concurrence ;
2) Un exemplaire du cahier des charges ;
3) Le modèle de l'acte d'engagement ;
4) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
5) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
6) Le présent règlement de consultation ;
7) L'estimation par lot ;

ARTICLE 04 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE

Le maître d'ouvrage peut introduire, des modifications dans le dossier d'appel à la concurrence sans changer l'objet de la convention. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

ARTICLE 05 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel à la concurrence est téléchargeable gratuitement sur le portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma dès la première parution de l'avis d'appel à la concurrence dans l'un des supports de publication et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 06 : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maitre d'ouvrage par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel à la concurrence ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard (03) trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Tout éclaircissement ou renseignement fourni par. Le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel à la concurrence et aux membres de la commission d'appel à la concurrence.
Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

- Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès
- La Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem « Fès »
- 06.41.99.14.62 / 06.63.17.66.93
- **IF** : 73344518
- **ICE** : 004058213000031

ARTICLE 07 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

1) **<u>Peuvent valablement participer et être attributaires du présent appel à la concurrence les personnes physiques ou morales qui :</u>**

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.

- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.
- Sont affiliées à la CNSS ou autre régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet de la convention.

2) Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le même lot ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du présent dossier de l'appel à la concurrence.

ARTICLE 08 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

I) Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A. Le dossier administratif électronique comprend :

1– Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur ;

c) La convention constitutive du groupement ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2– Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer la convention :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 07 ci – dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

À défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. Le dossier technique électronique:

Le dossier technique comprend les pièces suivantes :

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès
Fès - Meknès

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.

- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations objet de l'appel à la concurrence ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.
Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de produire les pièces du dossier technique ci – dessus.

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1– au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues au b) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet de la convention.

2– S'il est envisagé de lui attribuer la convention :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 07 ci - dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 09 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière électronique comprend :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet de la présente convention, conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.
Cet acte d'engagement, signé électroniquement par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).
Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.
Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 17 ci - dessous, il doit être signé électroniquement soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation de la présente convention.
L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

b) Le bordereau des prix - détail estimatif signé électroniquement dont le modèle figurent dans le dossier d'appel à la concurrence.
- Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- Les montants totaux du bordereau des prix–détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix–détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès
Fès - Meknès

ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1 - Contenu des dossiers des concurrents :

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

1) Dossier administratif électronique (cf. article 8 § A ci-dessus) ;
2) Dossier technique électronique (cf. article 8 § B ci-dessus) ;
3) Le cahier des charges et le règlement de consultation (RC) paraphés et signés électroniquement et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
4) Une offre financière électronique (cf. article 09 ci-dessus).

2 - Présentation des dossiers des concurrents :

- Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.
- Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.
- Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire si celui–ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation de la présente convention.

ARTICLE 11 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique.

ARTICLE 12 : LIEU D'OUVERTURE DES PLIS

La séance d'ouverture des plis se tient à la salle de réunion située au premier étage de la Direction générale du GST Fès Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), de Fès situé à Route Sidi Hrazem, selon le jour et l'heure indiqués dans l'avis du présent dossier d'appel à la concurrence.

ARTICLE 13 : DEPOT ET RETRAIT DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Les concurrents doivent fournir :

1. **Certificats d'enregistrement ou de négativité et/ou demande de renouvellement aux autorités compétentes, la documentation technique (fiches techniques avec identification obligatoire du numéro de lot correspondant, et notice d'utilisation) ;**
2. **Le projet d'étiquetage ou modèle d'étiquetage :**

Tout éléments relatifs à l'étiquetage du dispositif médical conformément au dahir n° 1-13-90 du 30 août 2013 portant promulgation de la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux et l'arrêté du ministre de la santé n°2855-15 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) relatif à l'enregistrement et à la publicité des dispositifs médicaux et fixant les conditions et la procédure d'octroi de l'autorisation spécifique pour les dispositifs médicaux non soumis à l'obligation d'enregistrement.

Les éléments suivants doivent figurer sur la photo du Projet d'étiquetage :

- conditionnement extérieur : toutes faces utiles
- conditionnement primaire : toutes faces utiles
- unité d'usage : toutes faces utiles
- étiquette à plat pour les conditionnements ronds



Le concurrent doit présenter sous forme d'images ou de documents au format A4, en couleur, réels, clairs et lisibles de l'échantillon et les emballages.

Est toutefois demandée pour vérifier la conformité de l'étiquetage.

Les documents techniques sont mis dans un colis fermé déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis au service des dispositifs médicaux relevant de la division des achats pharmaceutiques et médicaux à la Direction générale du GST Fès Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel à la concurrence.

Ce colis doit être fermé et porter de façon apparente la mention « **Documents techniques (avec indication des lots objet de la soumission)** ».

Les documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour et avant l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
Le retrait des documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial. Les concurrents ayant retiré leurs documents techniques peuvent présenter des nouveaux documents techniques dans les conditions prévues ci–dessus.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE JUGEMENT DES OFFRES - CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

L'évaluation des offres se fera selon les modalités ci-dessous :

Phase 1 : Examen des dossiers administratifs électroniques, techniques électroniques, Cahier des charges et RC électroniques des concurrents

Dans cette phase la commission d'appel à la concurrence apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel à la concurrence et au vu des éléments contenus dans les dossiers : administratifs électroniques, techniques électroniques, Cahier des charges et RC électroniques fournis par chaque concurrent. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Offre retenue ;
- Offre écartée.

Phase 2 : Examen des documents techniques

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1.
Pendant cette phase, il sera procédé à l'examen des documents techniques des seuls concurrents admis par une sous-commission.

Phase 3 : Ouverture, examen des offres financières électroniques et choix de l'offre économiquement la plus avantageuse :

Ne peuvent accéder à cette phase que les concurrents admis à la phase 2.
L'ouverture des offres financières doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement de consultation.

1. **La commission examine et écarte les concurrents dont les offres financières :**
 - Ne sont pas conformes à l'objet du projet de la convention ;
 - Ne sont pas signées ;
 - Sont signées par une personne non habilitée à les engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
 - Expriment des restrictions ou des réserves ;
 - Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

La commission vérifie, ensuite, le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie, le cas échéant, les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

2. **La commission écarte les offres financières jugées excessives et anormalement basses par rapport au montant de l'estimation établi par le maître d'ouvrage, comme suit :**

- Offre excessive :

L'offre est jugée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

- Offre anormalement basse :

L'offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt–cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

3. **Détermination du prix de référence**

Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine, ensuite, le prix de référence des offres financières des concurrents comme suit :
Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.
Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{(E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}})}{2}$$



Où :

- **P :** Prix de référence ;
- **E :** Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

4. Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle évaluée la mieux–disante par rapport au prix de référence calculé par la commission d'appel à la concurrence.

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents au regard du prix de référence ainsi déterminé.

L'offre la mieux–disante à proposer au maître d'ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux–disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

5. Ouverture et examen des pièces de complément du dossier administratif

La commission invite le concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à :

- Produire les pièces de complément du dossier administratif visées au présent règlement de consultation ;
- Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- Régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, le cas échéant ;

La commission écarte le concurrent concerné, lorsque celui–ci :

- Ne répond pas dans le délai qui lui est imparti ;
- Ne produit pas les pièces exigées ou produit des pièces non conformes ;
- Ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles relevées ;
- Ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse est écarté, la commission invite dans les mêmes conditions, le concurrent dont l'offre est classée la suivante jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Phase 4 – Attribution :

Ne peut être déclaré attributaire de cet appel à la concurrence que le concurrent admis à la phase 3.

ARTICLE 15 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 16 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe et/ou en langue française.

Les documents techniques fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue dès lors qu'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française et/ou arabe des passages intéressant l'offre, dans ce cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 17 : PREFERENCE NATIONALE

Lorsque des concurrents non installés au Maroc soumissionnent à la présente convention, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

À cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est :

- Minoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;

- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

ARTICLE 18 : GROUPEMENT

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint, soit solidaire.

A. Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes, tant en définition qu'en rémunération, des prestations objet de la présente convention.
L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis–à–vis du maître d'ouvrage.
Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention.
Chaque membre du groupement conjoint doit disposer des capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation de la ou des parties des prestations pour lesquelles il s'engage.
Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total par lot de la convention et précise la prestation ou les prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage a réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque l'ensemble de ses membres s'engagent solidairement, à l'égard du maître d'ouvrage, pour la réalisation de la totalité de la convention.
L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis–à–vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.
Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total par lot de la convention et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre de cette convention.
Chaque membre du groupement solidaire doit disposer des capacités juridiques exigées.
Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont évaluées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour s'assurer qu'ils répondent de manière complémentaire et cumulative aux exigences prévues à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de la présente convention.
Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit :

- ❖ Les membres du groupement doivent produire, individuellement, les attestations de référence prévues au présent règlement de consultation.

C. Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des charges, le règlement de consultation et l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire, si celui–ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation de la présente convention.
Un même concurrent ne peut, à titre individuel et en tant que membre d'un groupement, présenter plus d'une offre pour le même lot.
Toutefois, le concurrent peut présenter des offres aussi bien à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement dont il est membre sous réserve que les offres présentées ne portent pas sur le même lot.

Groupement Sanitaire Fès - Meknès
Fès - Meknès

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, la convention de constitution du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original.
Cette convention doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations.

ARTICLE 19 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis
Si la commission d'appel à la concurrence estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, par Fax, via le portail marocain des marchés publics ou par tous autres moyens donnant une date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.
Pour les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti, ils sont libérés de leurs engagements vis–à–vis du maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire n'est pas exigé dans le cadre du présent appel à la concurrence.



Le présent appel à la concurrence a pour objet :

MATÉRIELS DE PROTHÈSES, PROTHÈSES, Y COMPRIS DENTAIRES ET DISPOSITIFS IMPLANTABLES

Passé en application de l'article 03 - le paragraphe 7 de l'article 4 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

LE DIRECTEUR GENERAL DU GST FES-MEKNES	**Signature et cachet du concurrent** **(Avec mention manuscrite « lu et accepté »)**
Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI **Le : 16/10/2026**	**Fait à Le :**